



Chambre Contentieuse

Décision 114/2023 du 10 août 2023

Numéro de dossier : DOS-2023-01638

Objet : Plainte concernant le transfert de courriels et l'exercice du droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Mme X, ci-après « la plaignante » ;

La défenderesse : Commune Y, ci-après : « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne le transfert de courriels reçus et envoyés par la plaignante et l'exercice du droit d'accès de la plaignante.

La plaignante a entretenu une correspondance par voie électronique avec l'administration de la défenderesse afin d'obtenir la domiciliation de son enfant à son adresse. Le 5 mai 2023, un agent de la défenderesse a transféré l'ensemble de cette correspondance à l'avocat du père de l'enfant de la plaignante.

La plaignante souhaiterait avoir accès à l'entièreté de la correspondance entre le père de son enfant et la défenderesse, ainsi que toutes les correspondances internes relatives à la demande de domiciliation de son enfant

2. Le 10 avril 2023, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
3. Le 14 avril 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA².
4. En application de l'article 95 § 2, 3^o de la LCA ainsi que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de l'APD, une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.

II. Motivation

II.1. Quant au transfert de la correspondance de la plaignante

5. Le principe de minimisation des données énonce que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (article 5.1.c) du RGPD).
6. La Chambre Contentieuse considère qu'il n'est pas nécessaire de transférer l'ensemble de la correspondance entre la plaignante et la défenderesse afin d'informer le père de l'enfant de la plaignante sur la procédure de domiciliation en cours. Dans la mesure où la finalité poursuivie pouvait raisonnablement être atteinte sans communiquer l'ensemble des

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

courriels reçus ou envoyés par la plaignante, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse pourrait avoir violé l'article 5.1.c) du RGPD en procédant à un tel transfert de correspondance à l'avocat du père de l'enfant de la plaignante.

7. La Chambre Contentieuse estime que sur la base des faits susmentionnés, il y a lieu de conclure que la défenderesse peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie qu'en l'occurrence, l'on procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, plus précisément l'adoption d'une décision d'avertissement, et ce en particulier vu :
 - Parmi les pièces fournies par la plaignante en annexe de son formulaire de plainte, une copie du courriel de l'agent de la défenderesse datant du 5 mai 2021, sur base duquel il ressort que l'agent aurait transféré l'ensemble des courriels envoyés et reçus par la plaignante à l'avocat et au père de l'enfant de la plaignant.
8. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant/la plaignante, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »³ et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
9. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
10. Si toutefois la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
11. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2^o et 3^o *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
12. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁴.

³ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

⁴ Art. 100. §1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de
1^o classer la plainte sans suite ;

II.2. Quant à la demande d'accès aux correspondances visées par la plaignante

13. Selon l'article 4.1 du RGPD, toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable constitue une donnée à caractère personnel.
14. Aux termes de l'article 15, §1 et §3 du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement une copie de ses propres données à caractère personnel. Le paragraphe 4 de l'article 15 précise que ce droit à la copie ne peut porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.
15. Dans son formulaire de plainte, la plaignante indique souhaiter recevoir l'accès à toutes les correspondances entre le père de son enfant et la défenderesse, ainsi que toutes les correspondances internes reliées à la procédure de domiciliation de son enfant depuis le 16 mai 2020.
16. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
17. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape⁵ et de :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de

2° ordonner le non-lieu ;

3° prononcer la suspension du prononcé ;

4° proposer une transaction ;

5° formuler des avertissements et des réprimandes ;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

⁵ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁶.

18. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁷.
19. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif technique et pour motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
20. Premièrement, en ce qui concerne le motif technique, le droit d'accès de la plaignante ne pourrait être invoqué pour recevoir l'intégralité des échanges entre le père de son enfant et la défenderesse⁸. En effet, l'ensemble de ces échanges ne pourraient porter uniquement sur des informations concernant la plaignante. De plus, quand bien même ces échanges évoqueraient la plaignante, le droit d'accès de la plaignante ne pourrait porter atteinte à la vie privée de tiers, protégée sous l'article 15.4 du RGPD.
21. Deuxièmement, en ce qui concerne le motif d'opportunité, même si certains courriels visés par la demande d'accès de la plaignante contiendraient des données à caractère personnel la concernant et si leur transmission ne constituerait pas une atteinte aux droits d'autrui, il ressort des pièces du dossier que la plaignante ne rapporte pas avoir préalablement exercé son droit d'accès auprès de la défenderesse⁹.
22. Dans la mesure où l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité.

III. Publication de la décision

23. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection

⁶ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁷ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁸ Critère A3 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁹ Critère B1 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'article **58.2.a)** du RGPD et de l'article **95, § 1er, 4°** de la LCA, d'avertir la défenderesse pour le futur que la communication de l'ensemble de la correspondance de la plaignante pourrait constituer une violation de l'article 5.1.c) du RGPD ;
- en vertu de l'article **95, §1er, 3°** de la LCA, de classer sans suite la demande d'accès introduite par la plaignante.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire¹⁰. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.¹¹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁰ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.